



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue le 21 avril 2021 à 20h02, à laquelle sont présents :

Les conseillers, monsieur Roch Vézina, madame Karine Ayotte, madame Micheline Barriault et monsieur Rémi-Jocelyn Côté, sont en vidéoconférence, formant tous quorum sous la présidence de la maire, madame Maïté Blanchette Vézina, qui est aussi présente dans la salle du conseil. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Stéphane Forest et la direction générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, madame Nancy Bérubé, sont également présents dans la salle du conseil.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE VIRTUELLE PUBLIQUE ET MOT DE LA MAIRE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 mars 2021

4. FINANCES

4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement

4.3 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le MSP

4.4 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

4.5 Appropriation du surplus non affecté

4.6 Avis de motion du règlement pour augmenter le fonds de roulement - Modification

5. ADMINISTRATION

5.1 Autorisation de signature - Carte de crédit

5.2 Autorisation de signature - Direction générale

5.3 Autorisation de signature - Documents municipaux

5.4 Renouvellement de l'offre de service avec CAISSE DESJARDINS DE NEIGETTE ET MITIS-OUEST



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 5.5 Reddition de compte / Programme RIRL avec le Ministère des Transports
- 5.6 Employés / Progression d'échelon
- 5.7 Grille salariale / Poste d'aide administrative
- 5.8 Demande de subvention / MRC de la Mitis / Cadre de vitalisation
- 5.9 Cantine de la plage
- 5.10 Projet de bail / TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'EST
- 5.11 Vente du terrain 3 689 143 du cadastre du Québec
- 5.12 Adoption du règlement numéro R-2021-299 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Luce
- 5.13 Programme Supplément au loyer / Programme d'accès aux loyers / Entente HABITATIONS DES ÉRABLES
- 5.14 Demande de soutien financier / Centre équestre de La Cavalerie
- 5.15 Demande de soutien financier / 23e édition de défi OSEntreprendre Bas-Saint-Laurent
- 5.16 Table de concertation bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent
- 5.17 Avis de motion - Règlement concernant pour assujettir certains permis et certificats à la conclusion d'une entente relative à la réalisation des travaux municipaux
- 6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
 - 6.1 P.I.I.A. - 43, route du Fleuve Est
 - 6.2 P.I.I.A. - 86, route du Fleuve Ouest
 - 6.3 P.I.I.A. - 124, route du Fleuve Ouest
- 7. LOISIRS**
 - 7.1 Présentation des loisirs / État de situation / Embauche de la coordonnatrice du camp de jour et du responsable du soccer
- 8. TRAVAUX PUBLICS**
 - 8.1 Permis d'intervention et de voirie - Année 2021
- 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 10. CORRESPONDANCE**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

11. AFFAIRES NOUVELLES

11.1 Félicitations aux élèves de l'École Bois et Marées

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. FERMETURE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE VIRTUELLE PUBLIQUE ET MOT DE LA MAIRE

La maire, Maïté Blanchette Vézina, procède à l'ouverture de la séance à 20h02.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 mars 2021

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 mars 2021 soit et est accepté.

4. FINANCES

4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 11 100 à 11 172, au montant de 140 479,66 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, les frais de déplacement sont au montant de 2 281,05 \$ et la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 85 752,54 \$ sont acceptées.

Je, soussigné, Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Stéphane Forest

Directeur général et secrétaire-trésorier

2021-040-093

2021-04-094

2021-04-095



No de résolution
ou annotation

2021-04-096

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu que le compte présenté au fonds de règlement, soit le chèque numéro 717, au montant de 2 915,77 \$ soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

Je, soussigné, Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-trésorier

2021-04-097

4.3 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le Ministère de la Sécurité publique (MSP)

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu que les comptes présentés au compte MSP Prévention, soit les chèques numéros 90 à 92 au montant de 2 394,79 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-trésorier

4.4 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

La directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe dépose l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 9 avril 2021.

2021-04-098

4.5 Appropriation du surplus non affecté

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.



No de résolution
ou annotation

2021-04-099

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu qu'une somme de 3 565\$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités de fonctionnement 2020 ainsi qu'une somme de 80 843 \$ au fonds des activités de fonctionnement 2021 et qu'une autre somme de 2 684 \$ soit également appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités d'investissement 2020 ainsi qu'une somme de 18 620 \$ au fonds des activités d'investissement 2021.

4.6 Avis de motion du règlement pour augmenter le fonds de roulement - Modification

Avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Roch Vézina, indiquant qu'à une séance ultérieure du conseil sera présenté pour adoption un règlement portant le numéro R-2021-300 pour augmenter le fonds de roulement, pour se lire comme suit :

ATTENDU QUE le fonds de roulement de la Municipalité de Sainte-Luce a été créé par le décret numéro 930-2001 du Gouvernement du Québec, daté du 16 août 2001;

ATTENDU QUE le fonds de roulement a été augmenté à 100 000 \$ en vertu du règlement numéro R-2006-77 et à 200 000 \$ en vertu du règlement R-2008-99, le 06 octobre 2008;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite augmenter le fonds de roulement à hauteur de 275 000 \$;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance 21 avril 2021;

Article 1

L'article 2 du Règlement R-2006-77 modifié par le règlement 2008-99 est de nouveau modifié pour se lire comme suit, savoir :

«Le fonds de roulement de la Municipalité de Sainte-Luce est augmenté de 200 000 \$ à 275 000 \$. À cette fin, le conseil autorise le transfert d'une somme de 75 000 \$ du surplus accumulé du fonds général à son fonds de roulement.»

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maïté Blanchette Vézina
Mairesse

Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-
trésorier



No de résolution
ou annotation

2021-04-101

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5.2 Autorisation de signature - Direction générale

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu que les personnes suivantes soient et sont autorisées à signer les effets bancaires de la municipalité de Sainte-Luce. Il s'agit de la maire, madame Maïté Blanchette Vézina, de la conseillère, madame Micheline Barriault, du conseiller, monsieur Roch Vézina, du directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Stéphane Forest et de la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, madame Nancy Bérubé. La présente résolution abroge toute autre résolution antérieure autorisant d'autres personnes à signer les effets bancaires de la Municipalité.

2021-04-102

5.3 Autorisation de signature - Documents municipaux

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'autoriser monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce tous les documents nécessaires au bon fonctionnement de la Municipalité.

2021-04-103

5.4 Renouvellement de l'offre de service avec CAISSE DESJARDINS DE NEIGETTE ET MITIS-OUEST

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 31 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service entre la CAISSE DESJARDINS DE NEIGETTE ET MITIS-OUEST et la Municipalité de Sainte-Luce venait à échéance le 31 mars 2021, suite à l'entente d'une durée de trois (3) ans.

CONSIDÉRANT QUE l'année 2020 ne représente pas bien notre historique de transactions, peu de dépôts ont été faits et plus de paiements avec le service de perception de compte (paiements via internet avec l'institution financière).

CONSIDÉRANT QUE la directrice de comptes, madame Sophie Bernatchez, conseille un renouvellement pour une période d'un (1) an soit jusqu'au 31 mars 2022, aux coûts de mensuel 250\$.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu renouveler l'entente avec la CAISSE DESJARDINS DE NEIGETTE ET MITIS-OUEST pour une période d'un (1) an au même coût mensuel, soit la somme de 250 \$.



2021-04-104
No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5.5 Reddition de compte / Programme RIRL avec le Ministère des Transports

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 31 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du Programme RIRL, les travaux de la phase 1, soit la réfection d'une partie du 3^e rang Est et la réfection du rang 3 Ouest se fermeront au cours des prochaines semaines avec le paiement du décompte final pour le 3^e rang Est. Par la suite, la Municipalité de Sainte-Luce devra procéder à la reddition de compte auprès du Ministère des Transports du Québec afin de percevoir l'aide financière prévue à ces travaux.

CONSIDÉRANT QU'il y a urgence dans le processus, car le règlement d'emprunt autorisé pour les travaux à hauteur de 2 204 363 \$ et autorisant des dépenses de 3 226 670 \$ est encore financé par un emprunt temporaire.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'admissibilité au programme avait été confiée à monsieur Antoine Vallières-Nollet, ingénieur au service d'ingénierie de la MRC de la Mitis et sous le règne de l'ancien directeur général de la municipalité, monsieur Jean Robidoux, tous deux n'étant plus en poste;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé le rapatriement de tous ses dossiers en ingénierie avec la MRC de la Mitis;

CONSIDÉRANT QUE madame Véronique Fournier de la firme PF SERVICE-CONSEIL INC. possède de très bonnes connaissances dans ce programme, elle a déjà effectué des redditions de compte pour d'autres municipalités et de plus, elle connaît le dossier présenté par la MRC de la Mitis, ayant été engagé comme contractuelle à l'époque.

CONSIDÉRANT QU'une offre de service a été demandée à la firme pour un mandat d'accompagnement pour tout le processus de la reddition de compte au Programme RIRL. Le mandat s'élève à 960 \$ avant les taxes.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu de mandater madame Véronique Fournier de la firme PF SERVICE-CONSEIL INC. au montant de 960\$ avant les taxes, afin d'effectuer plus rapidement la reddition de compte et de recevoir le versement de l'aide financière du MTQ.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 23 04012 300.

5.6 Employés / Progression d'échelon

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 31 mars 2021;

2021-04-105



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE la situation à la direction générale et des diverses situations de certains employés, l'évaluation du personnel a été différente cette année;

CONSIDÉRANT QUE la chargée de projet en résilience côtière est admissible en vertu de l'annexe C de l'entente avec le MSP signée le 27 mars 2019 sur la résilience côtière, à une indexation annuelle de sa rémunération;

CONSIDÉRANT QUE pour les travaux publics, les évaluations des employés ont été réalisées par notre directeur des travaux publics, monsieur Gilles Langlois;

CONSIDÉRANT QUE pour le service incendie, seul le préventionniste est évalué, et ce, avec succès;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu :

- D'indexer la rémunération de notre agente en résilience côtière, pour l'année 2021 au taux de 2%;
- D'accepter la progression à l'échelon 3 des employés # 3-154 et 1-55 et à l'échelon 7 pour l'employé # 1-36;
- D'augmenter à 20 heures par semaine, le temps de travail hebdomadaire de notre préventionniste (employé # 1-49).

Le tout rétroactivement au 01 janvier 2021.

2021-04-106

5.7 Grille salariale / Poste d'aide administrative

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 12 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'aide administrative a été évaluée par la directrice générale adjointe de façon favorable, son échelon maximum est atteint depuis longtemps;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité des ressources humaines;

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu de :

D'éliminer le poste d'aide administrative et de créer un poste de commis-comptable dans le groupe «inspecteur et opérateur eaux potables/usées».

De fixer l'employée # 1-22 à ce nouveau poste, à l'échelon 7 de ce groupe vu son ancienneté dans l'organisation, soit à 30\$/h. L'impact sur le budget annuel 2021 entre le salaire actuel et le nouveau salaire est de 4 021,68 \$ incluant les déductions à la source.



No de résolution
ou annotation

2021-04-107

2021-04-108

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

De payer à l'employée # 1-22 un montant de rétroactivité salariale pour l'année 2020, au 1^{er} septembre, lequel s'élève de 1 971,36 \$ / selon le salaire de 2020.

5.8 Demande de subvention / MRC de la Mitis / Cadre de vitalisation

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 09 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'axe prioritaire intitulé «*Favoriser la mobilisation et la concertation des milieux*» lequel permet l'embauche d'une ressource à la vitalisation locale;

CONSIDÉRANT QUE nous avons une telle ressource depuis 2018 qui est une employée permanente;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu de déposer une demande de subvention à la MRC de la Mitis afin de défrayer une partie du salaire de notre ressource pour un montant maximal de 18 000 \$. La durée de cette subvention annuelle est de cinq (5) ans, pour un montant total de 90 000 \$ et d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Stéphane Forest, à signer tout document pour donner suite à cette résolution.

5.9 Cantine de la plage

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 31 mars 2021;

CONSIDÉRANT l'invitation publiée sur notre site internet et sur Facebook pour la location de notre local (Cantine de la Plage), laquelle se terminait le mardi, 07 avril 2021.

CONSIDÉRANT la proposition de madame Carole Baril, une commerçante établie de notre municipalité;

CONSIDÉRANT le bail signé par MARCHÉ SAINTE-LUCE INC.;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'autoriser la signature du bail pour la Cantine de la plage entre MARCHÉ SAINTE-LUCE INC., société représentée par madame Carole Baril, et la Municipalité de Sainte-Luce. La maire, madame Maïté Blanchette Vézina ou la maire-suppléante, madame Micheline Barriault et le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Stéphane Forest, sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité ledit bail.

Les périodes d'exploitation sont mentionnés au public.

Si d'autres documents doivent être signés dans le cadre de ce bail, ils sont également autorisés à les signer, sauf s'il y a réduction de la portée de la présente résolution.



No de résolution
ou annotation

2021-04-109

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5.10 Projet de bail / TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'EST

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'EST ENR, doit installer sur notre territoire, une antenne et que monsieur Jean Chabot, gestionnaire en affaires immobilières, le 23 mars 2021, a visité la propriété de la municipalité (Étang aéré de Sainte-Luce près de la 132);

CONSIDÉRANT QUE TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'EST ENR (TDE) est intéressée à nous louer une parcelle de notre terrain pour y implanter une tour de 62 mètres environ pour une durée de dix (10) ans, renouvelable deux (2) fois, et pour un loyer de 3 000\$ plus les taxes applicables par année, avec ajustement à l'inflation à partir de la 2^e année du bail;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement choisi ne nuirait pas au projet futur de la Municipalité de Sainte-Luce relativement à l'agrandissement des étangs;

CONSIDÉRANT le projet de bail soumis;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'autoriser la signature du bail à intervenir entre la Municipalité de Sainte-Luce et TÉLÉCOMMUNICATIONS DENIS GIGNAC INC. faisant affaire sous la raison sociale de TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'EST ENR (TDE), aux termes et conditions mentionnés audit projet de bail, à l'emplacement identifié au plan soumis.

2021-04-110

5.11 Vente du terrain 3 689 143 du cadastre du Québec

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 09 avril 2021;

CONSIDÉRANT l'offre d'achat officielle de la compagnie 9223-2899 QUÉBEC INC., propriété de messieurs Éric et Patrice Ferlatte (exploitants du camping La Luciole) pour l'achat d'un terrain acquis par la Municipalité de Sainte-Luce, le 14 mai 2020, et la résolution de ladite compagnie autorisant ladite offre;

CONSIDÉRANT QUE le prix offert est prix d'achat demandé plus les taxes applicables, soit la somme de 44 840.25\$;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'accepter l'offre d'achat du lot 3 689 143 du cadastre du Québec par 9223-2899 QUÉBEC INC. La maire, madame Maité Blanchette Vézina ou la maire-suppléante, madame Micheline Barriault et le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Stéphane Forest, sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité le contrat à cet effet.

Si d'autres documents doivent être signés dans le cadre de cette cession, ils sont également autorisés à les signer.



No de résolution
ou annotation

2021-04-111

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5.12 Adoption du règlement numéro R-2021-299 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Luce

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 12 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Code d'éthique des employés a été approuvé par le conseil antérieurement, lequel a été révisé par les avocats de la FQM;

CONSIDÉRANT QUE la FQM recommande l'ajout de la règle # 8 – Fin d'emploi;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public annonçant l'adoption de ce code a été publié par le soussigné le 08 avril 2021 comme le prévoit l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité des relations de travail;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par le conseiller, monsieur Roch Vézina, à la séance du 20 janvier 2021;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu que le règlement numéro R-2021-299 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Luce soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés et le personnel cadre de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés et du personnel cadre.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés et du personnel cadre

Le Code d'éthique et de déontologie des employés et du personnel cadre de la Municipalité de Sainte-Luce, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé et au personnel cadre de la Municipalité. Ces personnes doivent attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Le ou la maire reçoit l'attestation de la direction générale.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de la personne concernée.

Article 5 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les règlements R-2020-171 et R-2016-224 ainsi que toute résolution ou politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS ET DU PERSONNEL CADRE MUNICIPAUX

Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et du personnel cadre de la Municipalité de Sainte-Luce » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1)**.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Sainte-Luce doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et du personnel cadre qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

Les valeurs

Les valeurs de la municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux et du personnel cadre ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé et du personnel cadre de la municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés et le personnel cadre de la municipalité ainsi que les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Tous doivent faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider toute personne à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

Le principe général

Les personnes doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où la personne doit choisir entre l'intérêt de la municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et qui est détenue en raison de son lien d'emploi avec la municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas de la direction générale, le supérieur immédiat est le conseil municipal.

Champ d'application

Le présent Code s'applique à tous les employés ainsi qu'au personnel cadre de la Municipalité de Sainte-Luce.

La municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus ces personnes et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé et le personnel cadre sont assujettis, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un tiers à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

Les obligations générales

Les employés et le personnel cadre doivent :

- 1° exécuter le travail inhérent à leurs fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter leur devoir de réserve envers la municipalité. Ils ne doivent pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec leur travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la municipalité.

En matière d'élection au conseil de la municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé ou le cadre de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Les obligations particulières

RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Tous doivent éviter toute situation où ils doivent, sciemment, choisir entre l'intérêt de la municipalité et leur intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

Tous doivent :

- 1° assumer fidèlement leurs fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par eux-mêmes ou par leur associé, un contrat avec la municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer le supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tous :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à tous :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour eux-mêmes ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer leur indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

La personne qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier.

RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

Une personne ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tous doivent prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

En cas de doute, la personne doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tous d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

Les employés doivent :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Ils doivent en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'ils utilisent un véhicule de la Municipalité.

RÈGLE 5 – Le respect des personnes

Les rapports d'une personne avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

Tous doivent :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de leurs fonctions et ne doivent pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de leurs fonctions.

RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

Tous doivent être loyaux et fidèles à ses engagements envers l'employeur. Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

RÈGLE 7 – La sobriété

Il est interdit à tous de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, dans le cadre de ses fonctions, une personne qui participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

RÈGLE 8 – Fin d'emploi

Les personnes occupant les fonctions ci-après énoncées ne peuvent, dans les 12 mois qui suivent la fin du lien d'emploi avec la Municipalité, occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures au sein de la municipalité.

- 1° le directeur général et son adjoint;
- 2° le secrétaire-trésorier et son adjoint;
- 3° tout autre employé désigné par le conseil de la municipalité.

Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou de la direction générale – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

L'application et le contrôle

Toute plainte au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel à la direction générale, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.



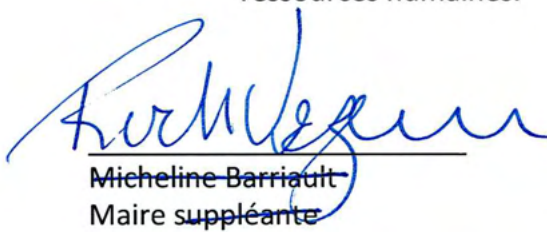
No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

À l'égard de la direction générale, toute plainte doit être déposée à un membre du Comité des relations de travail représentant la municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à une personne sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu par le Comité des ressources humaines.

 Micheline Barriault Maire suppléante	 Stéphane Forest Directeur général et secrétaire-trésorier
---	---

2021-04-112

5.13 Programme Supplément au loyer / Programme d'accès aux loyers / Entente HABITATIONS DES ÉRABLES

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 08 avril 2021;

CONSIDÉRANT les discussions avec monsieur Roger Michaud, directeur général des HABITATIONS POPULAIRES DE L'EST (ATENA) et monsieur Gaston Gaudreault, président des HABITATIONS DES ÉRABLES, concernant une entente afin d'augmenter de cinq (5) logements notre contribution au programme AccèsLogis et ce, rétroactivement au 01 juillet 2020 pour LES HABITATIONS DES ÉRABLES (supplément de loyer).

CONSIDÉRANT QUE la part municipale équivaut à 10% de la subvention de la SHQ. Les coûts estimés pour 2020 et pour 2021 ne sont pas connus, mais nous les estimons à 1 050 \$ pour 2020 et 2 100 \$ pour 2021.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu de procéder à la signature de l'entente. La maire, madame Maïté Blanchette Vézina ou la maire-suppléante, madame Micheline Barriault et le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Stéphane Forest, sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité l'entente à cet effet.

Si d'autres documents doivent être signés dans le cadre de cette entente, ils sont également autorisés à les signer.

Ces montants sont imputés à même le poste budgétaire numéro 02 520 02 970.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5.14 Demande de soutien financier / Centre équestre de La Cavalerie

CONSIDÉRANT QU'une demande de contribution financière a été déposée par le Centre équestre de La Cavalerie;

CONSIDÉRANT QU'une compétition équestre se tiendra au Centre équestre de La Cavalerie, le 19 juin prochain;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de la première édition de cet événement présenté par l'Association Équestre de l'Est du Québec (AEREQ). Le Centre équestre de La Cavalerie est une écurie d'une vingtaine de chevaux établie à Sainte-Luce, secteur Luceville, depuis 2015 (propriétaire Jean-Marc Simard), et qui a pour mission de promouvoir l'équitation dans la région, dont dans la Municipalité de Sainte-Luce;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'octroyer une contribution financière au montant de 100 \$ à l'Association Équestre de l'Est du Québec (AEREQ) pour l'organisation de la première édition de la compétition équestre qui se déroulera au Centre équestre de La Cavalerie.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 02 1900 970.

2021-04-114

5.15 Demande de soutien financier / 23e édition de défi OSEntreprendre Bas-Saint-Laurent

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 31 mars 2021;

CONSIDÉRANT la demande de soutien financier reçu par courriel, le 30 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été soutenu en 2018 et en 2019. En 2020, le projet a été annulé à cause de la COVID-19.

CONSIDÉRANT QU'il est opportun pour la Municipalité de Sainte-Luce de soutenir ce projet comme les autres municipalités de la Mitis.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu de verser une aide financière à DÉVELOPPEMENT MITIS d'un montant de 50\$ afin de soutenir le projet Défi OSEntreprendre Bas-Saint-Laurent, 23^e édition.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 02 1900 970.

2021-04-115

5.16 Table de concertation bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent

CONSIDÉRANT le rapport verbal du directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Stéphane Forest;

CONSIDÉRANT la demande de la Table de concertation bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent, datée du 11 mars 2021;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu de procéder à l'adhésion annuelle à la Table de concertation bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent, au montant de 100\$.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 02 1900 970.

2021-04-116

5.17 Avis de motion - Règlement pour assujettir certains permis et certificats à la conclusion d'une entente relative à la réalisation des travaux municipaux

Avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Roch Vézina, à l'effet que sera adopté lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2021-301 pour assujettir certains permis et certificats à la conclusion d'une entente relative à la réalisation des travaux municipaux.

Le projet de règlement pourra se lire comme suit, savoir :

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 21 avril 2021;

ATTENDU les articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, R.L.R.Q., c. A-19.1

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET DOMAINE D'APPLICATION

1. Titre

Le présent règlement peut être cité sous le titre « Règlement concernant les travaux municipaux ».

2. Objet

Le présent règlement a pour objet la planification des *Services municipaux* liés à l'aménagement notamment de nouvelles rues, de nouveaux développements ou à un redéveloppement du territoire. Il a également pour but de prévoir la répartition des coûts relatifs à la réalisation des *Services municipaux* visés par une entente à intervenir entre un *Promoteur* et la *municipalité*.

3. Assujettissement à une entente

La délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation, sauf les certificats d'autorisation pour les enseignes de projets ou visant les remblais et déblais, est assujettie à la conclusion d'une entente portant sur la construction, en tout ou en partie, des *Services municipaux*. Un tel permis s'applique à toute catégorie de construction et à tout type de projet nécessitant des *Services municipaux*.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Malgré ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à un permis de lotissement ou de construction visant des terrains et des rues appartenant à la *municipalité* lorsque cette dernière réalise les *Services municipaux*.

4. Territoire assujetti

Le règlement s'applique à l'ensemble des zones identifiées au plan de zonage en vigueur de la *municipalité*.

5. Pouvoir discrétionnaire

Le *Conseil* a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la *municipalité* et, en conséquence, il conserve l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de *Services municipaux*.

Rien au présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du *Conseil* d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux de nature municipale et de pourvoir au financement de ces travaux.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

- 1° « Bénéficiaire autre que le promoteur » signifie toute personne dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un terrain constructible au sens du Règlement de lotissement de la *municipalité*, établi sur la rue en bordure et visé par les travaux exécutés dans le cadre d'une entente conclue avec un *Promoteur* en vertu du présent règlement;
- 2° « Bénéficiaire hors site » signifie toute personne autre que le *Promoteur* dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un terrain situé à l'extérieur des limites des travaux définis à l'entente, mais pouvant bénéficier des *Surdimensionnements* et exécutés dans le cadre d'une entente conclue avec un *Promoteur* en vertu du présent règlement. Le site est compris dans le périmètre urbain de la *municipalité* au sens du Plan d'urbanisme en vigueur;
- 3° « Bénéficiaire » signifie les deux bénéficiaires définis au paragraphe 1° et 2° ci-avant, ou l'un de ceux-ci selon le contexte.
- 4° « Conseil » signifie le conseil municipal de la *municipalité*;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 5° « Emprise de la rue » signifie les limites cadastrales de la rue. Sont notamment compris dans une emprise, les trottoirs, les accotements, les bordures et les sections non aménagées, le cas échéant;
- 6° « Honoraires professionnels » signifie des frais payés à une firme d'ingénieurs-conseils pour les services d'ingénierie ou à tout autre professionnel, calculés notamment selon les modalités précisées par la *municipalité*;
- 7° « Frais d'administration » signifie un pourcentage du coût estimé de l'ensemble des travaux visés par une entente et établi dans le règlement de tarification de la *municipalité* ;
- 8° « Lot situé à un carrefour (lot de coin) » signifie un lot qui respecte toutes les conditions suivantes :
- a) est conforme aux exigences du règlement sur le lotissement;
 - b) est situé à l'intersection de une, de deux ou de plusieurs rues;
 - c) la rue ou les rues, dans le prolongement de leurs lignes de rues, forment un point de rencontre, dont l'angle ne dépasse par 135°.
- Est également considéré comme un lot situé à un carrefour, un lot conforme au présent article et qui n'a pas de ligne arrière de lot;
- N'est toutefois pas considéré comme un lot situé à un carrefour un lot destiné à des fins industrielles ou publiques.
- 9° « Parc » signifie non limitativement un espace de terrain destiné à un usage communautaire, comme un pavillon, un terrain de jeux, ou de détente, un aréna, une piscine et autres équipements semblables;
- 10° « Plan projet de morcellement » signifie un plan illustrant un développement qui indique notamment les usages projetés, la localisation de tous les lacs, les cours d'eau, les milieux humides sur le terrain ou les terrains contigus, le tracé et l'emprise des rues proposées, de même que les rues existantes, les lignes de lot proposées et l'espace réservé pour les *Parcs*, les terrains de jeux ou les espaces naturels;
- 11° « Projet d'ensemble » signifie un projet d'ensemble au sens du règlement de zonage de la *municipalité*;
- 12° « Promoteur » : une ou plusieurs personnes, physique ou morale, ou un regroupement de telles personnes, qui demande à la *municipalité* l'autorisation de réaliser des *Services municipaux* en vue de desservir un ou plusieurs terrains et dont la délivrance du permis de construction ou de lotissement est assujettie au présent règlement;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

13° « Services municipaux » signifie notamment les réseaux d'eau potable, incluant les surpresseurs, les bornes fontaines et autres équipements similaires, les réseaux d'égouts sanitaire et pluvial, incluant les postes de pompage, les travaux de stabilisation nécessaires au contrôle de l'érosion, les travaux de rétention et de gestion des eaux pluviales, la fondation de rue, le drainage de celle-ci, ainsi que le drainage requis hors rue, la couche de base de pavage et la couche de surface et la signalisation, en plus des branchements d'eau potable, d'égouts sanitaire et pluvial, jusqu'à la limite de l'*Emprise de la rue* et le poteau d'incendie, l'aménagement des *Parcs*, les réseaux d'utilités publiques, l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques, ainsi que la relocalisation des réseaux d'utilités publiques, les réseaux d'éclairage, tous les travaux de voirie incluant les îlots séparateurs, les déviateurs, les terre-pleins, les aménagements de mobilité active et ceux de modération de la vitesse;

14° « Surdimensionnement et surlargeur » : signifie tous travaux d'une dimension ou d'un gabarit excédant celui des infrastructures ou équipements standards.

Cependant, n'est pas considéré comme étant un *Surdimensionnement*, le pavage, une conduite d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial destinée au besoin du projet de développement, même si au-delà des mesures standards. Dans ce cas, les infrastructures sont à la charge du *Promoteur*.

Les infrastructures et équipements standards sont les infrastructures et équipements municipaux ci-après décrits et ayant des dimensions ou gabarits pouvant atteindre ceux ci-après spécifiés, à savoir :

- a) pavage (rue) : 11 mètres en milieu urbain, 9 mètres en milieu résidentiel unifamiliale, 7 mètres en milieu rural (plus 1 mètre pour chacun des accotements);
- b) conduite d'aqueduc : 150 millimètres de diamètre;
- c) conduite sanitaire : 250 millimètres de diamètre;
- d) conduite pluviale : 375 millimètres de diamètre.

15° « Surveillance » signifie le suivi complet des chantiers de travaux municipaux par des professionnels;

16° « Taux d'intérêt » signifie le taux d'intérêt en vigueur utilisé pour tout retard dans le paiement des taxes municipales;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 17° « Travaux préparatoires » signifie tout déblai et remblai sur les mêmes propriétés du *Promoteur* et comprises dans un rayon de 1,5 kilomètre du site des travaux. Ces travaux peuvent inclure le dynamitage et la coupe d'arbres;
- 18° « Utilités publiques » signifie tous réseaux techniques urbains, tel un réseau de télécommunication ou de distribution d'électricité ou de distribution d'énergie;
- 19° « municipalité » signifie la municipalité de Sainte-Luce;
- 20° « Voie de circulation » signifie tout endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste multifonctionnelle, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement, le tout d'une largeur d'emprise prévue au règlement de lotissement.

SECTION 3 : MODE DE FONCTIONNEMENT

7. Étapes préalables

La signature de l'entente doit être précédée des étapes suivantes:

- 1° Le *Promoteur* doit avoir présenté, pour acceptation par le *Conseil*, un *Plan projet de morcellement* préparé par un professionnel (ex. : arpenteur-géomètre, urbaniste) du site dont il est propriétaire dans le secteur visé, représentant l'ensemble des rues et des terrains à être cadastrés. Par contre, si le terrain est cadastré et que seul le permis de construction est assujéti, il doit présenter l'ensemble du projet visé par des *Services municipaux*;
- 2° Si le *Plan projet de morcellement* est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur, le *Promoteur* peut présenter une demande de permis de lotissement. Toutefois, le plan d'opération cadastrale doit toujours être conforme et être approuvé par le *Conseil*;
- 3° Remplir le formulaire demandant la conclusion d'une entente et acquitter les frais fixés par le Règlement de tarification de la *municipalité*;
- 4° Avoir préparé à soixante-dix pourcent (70 %) les plans de conception des *Services municipaux* projetés, le tout conformément aux exigences de la *municipalité* et aux règles de l'art;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 5° Fournir copie de toutes les autorisations nécessaires suivant la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ex. : articles 22 et 32 LQE) ou requises par une autre autorité publique, le cas échéant;
- 6° S'il y a lieu, accompagner son *Plan projet de morcellement* d'une preuve à l'effet qu'il a obtenu ou obtiendra les engagements nécessaires à consentir à des servitudes pour l'implantation, le maintien, l'entretien des *Services municipaux*. Lesdites servitudes devront prévoir spécifiquement qu'en cas de refus du propriétaire de respecter ses obligations contenues à la servitude, la *municipalité* pourra effectuer les travaux aux frais de ce dernier;
- 7° Lorsqu'applicable, fournir tout plan et étude technique requise visant à effectuer les travaux visés par l'entente;

8. Entente obligatoire

Un *Promoteur* doit conclure une entente avec la *municipalité* préalablement à la réalisation de tous travaux de construction des *Services municipaux* et de *Travaux préparatoires*, le cas échéant, et réaliser tous travaux requis par une telle entente incluant sur chacune des façades de *Lots situés à un carrefour (lots de coin)*, le tout sous réserve du point où se situe la fin de travaux déterminée par la *municipalité*. Un modèle d'entente est joint en annexe 1 du présent règlement.

9. Conformité

Le projet soumis doit être conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme et du présent règlement.

10. Exigences

Le projet doit respecter les normes de conception et d'aménagement de la *municipalité* relatives aux infrastructures et équipements municipaux quelles qu'elles soient, lesquelles peuvent être adoptées sous forme de guide, de procédure ou de politique.

Dans tous les cas et avant de continuer la demande d'entente, la *municipalité* peut exiger que soient complétés les travaux visés par une entente concernant une phase antérieure du développement ou une autre entente avec ce même *Promoteur*.

SECTION 4 - CONTENU GÉNÉRAL DE L'ENTENTE

11. Contenu

L'entente doit minimalement prévoir les éléments suivants :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 1° La désignation des parties;
- 2° La description des travaux et la désignation de la partie responsable de toute ou d'une partie de leur réalisation;
- 3° La date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat ainsi que tout délai pour débiter et terminer les travaux;
- 4° La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat;
- 5° La pénalité recouvrable du titulaire du permis ou du titulaire du certificat en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;
- 6° Les modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- 7° Les modalités de remise, le cas échéant, par la *municipalité* au titulaire du permis ou du certificat de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payables par tous *Bénéficiaires*;
- 8° Les assurances et garanties financières exigées du titulaire du permis ou du certificat;
- 9° Le transfert de la propriété des services publics à la *municipalité* dès l'acceptation provisoire;
- 10° Les engagements de céder à la *municipalité* toute rue, ruelle, de tout droit de passage et autres servitudes de la part de tiers, le *Promoteur* devant s'engager à même l'entente de faire telles cessions ainsi que pour les infrastructures construites;
- 11° Le terme de l'entente;
- 12° Les modalités d'aménagement de *Parcs*, le cas échéant, à savoir la contribution pour fins de parcs;
- 13° Les modalités de paiements et de perception, dont le *Taux d'intérêt* de la quote-part de tout Bénéficiaire;
- 14° Tout autre élément pertinent jugé nécessaire par la *municipalité* pour la réalisation des travaux;
- 15° Plans et devis avec les attestations gouvernementales requises.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

11.1 Annexe à l'entente

Lorsqu'une entente prévoit le paiement d'une quote-part par des *Bénéficiaires*, une annexe à cette entente doit identifier les immeubles qui assujettissent ces *Bénéficiaires* à cette quote-part ou mentionner tout critère permettant de les identifier.

La *municipalité* peut modifier en tout temps, par résolution, cette annexe pour la tenir à jour et y ajouter tout immeuble qui assujettit un *Bénéficiaire* de travaux à la quote-part.

SECTION 5 - PARTAGE DES COÛTS DES SERVICES MUNICIPAUX ET GARANTIES

12. Paiement des *Services municipaux*

Le *Promoteur* identifié à l'entente assume 100% des coûts de réalisation des travaux relatifs aux *Services municipaux* et aux *Travaux préparatoires* prévus à l'entente, ainsi que la totalité des frais afférents à ces travaux et tous les frais associés à ses obligations prévues au présent règlement ainsi qu'à l'entente, le tout sous réserve d'une autre répartition prévue au présent règlement.

La répartition des coûts est prévue à l'annexe 2 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. Tous les coûts et frais non spécifiquement identifiés sont à la charge du *Promoteur*.

13. Garanties

Le *Promoteur* doit remettre à la *municipalité*, au plus tard à la signature de l'entente, une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable, émise par une institution financière dûment autorisée à le faire au Québec, ou un chèque certifié à l'ordre de la *municipalité* ou en argent comptant, garantissant la complète exécution de l'entente au sens de l'article 3 du présent règlement, incluant le paiement du coût de la parfaite et complète exécution des travaux prévus aux plans et devis, à l'exclusion des travaux payés par la *municipalité* en vertu du présent règlement, mais incluant les *Honoraires professionnels* estimés, les taxes nettes, les *Frais d'administration* applicables et autres frais associés à la mise en œuvre de l'entente. Cette garantie, au montant de l'ensemble de ces coûts estimés, reste en la possession de la *municipalité* jusqu'à la réception définitive des travaux par cette dernière et de la preuve que tous les fournisseurs de services et de matériaux, ainsi que l'entrepreneur et les sous-traitants ont été payés par le *Promoteur*. Cependant, le *Promoteur* pourra diminuer le montant de sa garantie pour tenir compte des paiements faits par ce dernier à ses fournisseurs de services et de matériaux de même que ses sous-traitants. La *municipalité* ne paie aucun intérêt sur la somme déposée en garantie.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Au lieu et place de la lettre de garantie bancaire, le *Promoteur* peut remettre, au plus tard à la signature de l'entente, un cautionnement d'exécution de l'entente, par lequel la caution s'engage à exécuter toutes les obligations contenues à l'entente *Promoteur* ainsi que tous les travaux dans les délais prévus et assumer tous les coûts et frais mentionnés au premier alinéa du présent article, visés par l'entente, et ce, au seul bénéfice de la *municipalité*, sans frais pour cette dernière, le tout représentant 100% de la valeur des obligations, répartie de la façon suivante :

- 1^o Un cautionnement pour les gages, matériaux et autres frais, d'une valeur égale à cinquante pour cent (50 %) du coût, et;
- 2^o Un cautionnement garantissant que les travaux seront faits conformément aux plans et devis annexés à l'entente, et que toutes les obligations de l'entente seront respectées, le tout au montant représentant cinquante pour cent (50 %) du coût des travaux.

Les cautionnements mentionnés au dernier paragraphe doivent être émis au nom et en faveur de la *municipalité* et qu'en conséquence, les compagnies qui se portent caution garantissent la réalisation et le paiement des travaux en faveur de la *municipalité* ainsi que le paiement de tous les honoraires, frais, taxes, etc.

De plus, tous les cautionnements ci-avant mentionnés doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1^o Ils sont émis par une institution légalement autorisée pour ce faire, dans la province de Québec, et qui maintient au Québec suffisamment de biens pour répondre de l'objet de l'obligation ;
- 2^o Ils sont valides et en vigueur pour toute la durée de l'entente, soit jusqu'à la réception définitive des travaux. Cependant, le *Promoteur* pourra diminuer le montant du cautionnement pour tenir compte des paiements faits par ce dernier à son entrepreneur, ses fournisseurs de services et de matériaux de même que ses sous-traitants. Dans tous les cas, ledit cautionnement doit être maintenu en vigueur et renouvelé, au besoin, jusqu'à ladite réception définitive des travaux.

À défaut de fournir à la *municipalité* le renouvellement au moins trente (30) jours avant son échéance, la *municipalité* pourra exercer la caution.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

SECTION 6 - DÉLAIS DE SIGNATURE ET DE RÉALISATION

14. Défaut de signer

Le *Promoteur* doit signer l'entente autorisée par une résolution du *Conseil* de la *municipalité*, au plus tard le 30^e jour suivant le délai prévu à l'article 142 du *Code municipal*. À défaut, l'autorisation donnée sera nulle et non avenue.

15. Délai d'exécution

Sauf tout autre délai établi par la *municipalité*, le *Promoteur* doit compléter ses travaux jusqu'à la première couche de pavage au plus tard douze (12) mois après la signature. Sauf autorisation écrite de la *municipalité*, et dans la mesure que les garanties sont prolongées, il dispose d'un délai additionnel de douze (12) mois après la fin des travaux pour compléter la dernière couche de pavage.

À défaut, la *municipalité* pourra faire exécuter les garanties et réclamer des pénalités pour chaque jour de retard.

SECTION 7 - TRAVAUX PROFITANT AUX BÉNÉFICIAIRES

16. Obligation de construire

Dans le cas où un *Promoteur* désire construire des *Services municipaux* sur la rue en bordure d'un terrain appartenant à un ou à des tiers, la *municipalité* pourra prévoir une clause de travaux profitant aux *Bénéficiaires* autre que le *Promoteur* et déterminer le montant de cette quote-part.

L'étendue et les coûts des travaux profitant à ces *Bénéficiaires* doivent être approuvés par la *municipalité*. Toutefois, seuls les coûts équivalents aux *Services municipaux* installés et requis pour le type de rue, excluant les *Surdimensionnements* et *surlargeurs* quant aux infrastructures d'eau potable et d'égout sanitaire, doivent être considérés, peu importe les diamètres et largeurs de chaussées construites et de réseaux ou autres infrastructures, le *Promoteur* devant assumer l'excédent de ces coûts.

17. Remboursement des coûts des travaux profitant aux Bénéficiaires

Lorsque que des travaux profitant aux *Bénéficiaires* autres que le *Promoteur*, tels que définis à l'entente, existent, les coûts de ceux-ci seront remboursés au *Promoteur* par la *municipalité* selon les modalités suivantes :

- a. au fur et à mesure de leur perception, déduction faite des frais qui y sont reliés, de toutes quotes-parts reçues par les *Bénéficiaires* autres que le *Promoteur*;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- b. la date du premier anniversaire de l'acceptation provisoire des travaux.

18. Quote-part et remise par le Bénéficiaire

Lorsque les travaux faisant l'objet de l'entente bénéficient à la fois au *Promoteur* et à des *Bénéficiaires autres que le Promoteur* ou à des *Bénéficiaires hors site*, l'entente contient une annexe identifiant les immeubles des *Bénéficiaires*, lesquels immeubles assujettissent les *Bénéficiaires* au paiement d'une quote-part du coût des *Services municipaux* ou indique les critères permettant de les identifier.

Tous les *Bénéficiaires* des travaux doivent participer au paiement des coûts relatifs aux travaux dont ils bénéficient et identifiés à l'entente.

Dans le cas où les travaux faisant l'objet de l'entente profitent à des *Bénéficiaires*, les règles énoncées ci-dessous s'appliquent, à savoir :

- 1° L'entente devra identifier les immeubles qui profitent des travaux, lesquels immeubles assujettissent les *Bénéficiaires* au paiement d'une quote-part du coût des travaux et devra indiquer des critères permettant de les identifier;
- 2° Les *Bénéficiaires* devront participer au paiement des coûts relatifs aux travaux dont ils profitent et identifiés à l'entente, leur quote-part étant calculée selon l'une des méthodes suivantes, et ce, selon le choix du *Conseil*, à savoir :
 - a. l'étendue en front de l'immeuble du *Bénéficiaire*;
 - b. de la superficie de l'immeuble;
 - c. à l'unité;
 - d. au pourcentage;
- 3° Les *Bénéficiaires autres que le Promoteur* doivent s'acquitter du paiement de leur quote-part selon l'une des modalités suivantes et déterminées à l'entente par le *Conseil* :
 - a. par le paiement de la totalité de la quote-part à la *municipalité* dans les trente (30) jours de l'envoi du compte ou selon le terme d'un règlement d'emprunt en ce qui concerne les *Bénéficiaires autre que le promoteur* sur le site;
 - b. par le biais d'une tarification pour les *Bénéficiaires hors site*.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Les *Bénéficiaires hors site*, doivent s'acquitter du montant de leur quote-part, le tout suivant les délais prévus à l'entente et les modalités du Règlement de tarification de la *municipalité*;

- 4° Tous les travaux prévus à l'entente sont visés par le présent article;
- 5° Aucun permis de construction ou de lotissement ou aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être émis à moins que le *Bénéficiaire* ne s'acquitte du paiement conformément à l'une des modalités prévues au paragraphe 3° de l'article 18;
- 6° La quote-part est établie en fonction du coût total des travaux qui est la somme des éléments suivants :
 - 1° le coût estimé des travaux, sur la base des *Infrastructures et équipements standards* et déterminés au règlement de tarification;
 - 2° les *Honoraires professionnels* estimés y afférents;
 - 3° les *Frais d'administration* applicables.

La quote-part est payable au plus tard trente (30) jours après l'envoi d'un compte à cet effet. Pour tout retard du paiement d'une quote-part, un intérêt de dix pourcent (10 %) est calculé quotidiennement à partir de la date de son échéance, ce montant étant conservé par la *municipalité*;

- 7° Pour le calcul de la quote-part du *Bénéficiaire* concernant les lots situés à un carrefour, les règles particulières contenues à la Politique de répartition des coûts en vigueur s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires, dont les suivantes :
 - 1) lorsqu'on y lit la *municipalité* qui assume les coûts, il faut lire le *Promoteur*;
 - 2) lorsqu'on y lit riverain, il faut lire le *Bénéficiaire autre que le Promoteur*.

Lorsque le *Promoteur* a procédé à la vente de *Lots situés à un carrefour (lots de coin)* à des tiers après l'acceptation de son *Plan projet de morcellement* ou dans le seul but d'éviter d'assumer les coûts d'une telle desserte, les propriétaires desdits lots ne seront plus considérés à titre de *Bénéficiaire autre que le Promoteur*. Le *Promoteur* défraie la totalité desdits coûts des travaux dans cette situation.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

SECTION 8 – RÉPARTITION DES COÛTS

19. Frais de construction

Les frais de construction des *Services municipaux* à la charge du *Promoteur* couvrent tous les coûts engendrés par la mise en place de tels services nécessaires et indispensables à la desserte de son projet, le tout conformément aux normes stipulées au règlement en vigueur concernant la mise en place des services publics dans la *municipalité*, ou selon les règles de l'art. En plus des travaux prévus, la *municipalité* peut exiger, lorsqu'une rue perpendiculaire à une rue prévue dans l'entente est planifiée dans une phase ultérieure de développement à l'intérieur d'un *Plan projet de morcellement* dûment approuvé par le *Conseil*, le *Promoteur* devra aménager une amorce de rue d'une longueur minimale pour couvrir le lot projeté, et ce, à partir de l'emprise de rue sur laquelle elle se raccorde. L'amorce de rue doit comprendre tous les *Services municipaux* exigés pour la construction d'une rue.

20. Autres frais et Honoraires

Le *Promoteur* assume tous les frais et honoraires d'arpentage, ainsi que tous les honoraires d'experts-conseils de conception, de *Surveillance*, de laboratoire, les frais de toutes études requises (ex. : circulation) ou tous autres frais relatifs à son projet.

Dans le cadre de l'élaboration du projet du *Promoteur* en vue de conclure un protocole d'entente, le *Promoteur* donne le mandat de préparer, à ses frais, tous les plans, les devis, les estimés et les documents d'appel d'offres par la firme d'ingénieurs-conseils de son choix, reconnue et approuvée préalablement par la *municipalité*.

La *municipalité* mandatera aux frais du *Promoteur* une firme pour réaliser la *Surveillance* des travaux et le contrôle qualitatif des matériaux.

Tous les frais sont assumés par le *Promoteur* incluant les demandes supplémentaires aux professionnels, quelles qu'elles soient, acheminées par la *municipalité*.

Les études, les plans et devis doivent respecter la politique sur les normes et standards des infrastructures municipales et toutes les exigences de la *municipalité*.

21. Enfouissement des utilités publiques

Le *Promoteur* est responsable de la réalisation des travaux d'enfouissement des utilités publiques, le cas échéant.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

22. Réseau d'éclairage non-conventionnel

Il est également responsable du coût de tout réseau d'éclairage non-conventionnel. Toutefois, il doit construire tel réseau selon les normes et critères acceptés par le *Conseil*. Ces réseaux doivent être construits sur la propriété municipale ou sur l'emprise d'une future rue, et le *Promoteur* devra, le cas échéant, accorder toutes les servitudes requises en faveur de la *municipalité* avant que ne soit cédée cette infrastructure ou les accorder en même temps que le transfert de la rue.

23. Remboursement – Réseau d'éclairage conventionnel

La *municipalité* remboursera après la réception provisoire, au *Promoteur* qui effectue des réseaux décoratifs, les coûts nets de base pour le réseau d'éclairage conventionnel.

24. Surdimensions et surlargeurs

Tous les coûts de construction des services publics dépassant les besoins d'un projet, requis et exécutés à la demande expresse de la *municipalité* afin de prévoir la desserte de l'ensemble d'un bassin concerné, sont des coûts excédentaires relatifs aux *Surdimensions et surlargeurs*.

La *municipalité* pourra récupérer, par voie d'un règlement de tarification, les coûts excédentaires des *Bénéficiaires hors site* si le développement du site de ce *Bénéficiaire* est entamé au plus dix (10) ans après la signature d'une entente identifiant ce site. Cette entente pourra, dans ce même délai, être modifiée pour inclure un *Bénéficiaire hors site* dont la propriété est nouvellement incluse dans le périmètre urbain au sens du Plan d'urbanisme de la *municipalité*.

25. Calcul des coûts excédentaires

Les coûts excédentaires sont calculés par la *municipalité* et sont assumés par cette dernière, conditionnellement à la disponibilité de fonds, soit par le biais de l'adoption d'un règlement d'emprunt ou par tout autre mode de financement des travaux. Si nécessaire, le règlement d'emprunt est soumis aux approbations requises par la loi. L'obligation souscrite par la *municipalité* se limite à présenter ce règlement au *Conseil* pour qu'un vote soit tenu et rien dans les présentes ne peut être interprété comme étant une obligation de voter affirmativement sur ce règlement.

26. Remboursement et autres exigences

Le remboursement par la *municipalité* des coûts excédentaires comprend le coût des travaux relatifs aux *Surdimensionnements et surlargeurs* tels que prévus à l'entente.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Dans tous les cas, la *municipalité* peut exiger qu'il soit précisé dans l'entente les mesures visant à assurer le caractère concurrentiel des coûts des travaux relatifs aux *Surdimensionnements et surlargeurs*.

27. **Modification et amélioration des *Services municipaux* existants**

Lorsque certains *Services municipaux* existants en bordure d'un projet de développement sont non conformes aux normes ou ne sont pas conçus selon les règles de l'art et que pour réaliser son projet, il faut les modifier, tous les travaux requis de façon à les modifier sont à la charge et aux frais du *Promoteur*.

Le *Promoteur* devra assumer une remise en état de toute *Voie de circulation* empruntée pour accéder à son projet. Cette mise à niveau doit être effectuée avant la réception définitive des travaux.

28. **Récupération des coûts excédentaires**

Conformément à la Section 7, lorsqu'ils sont récupérables de tiers, tous les coûts reliés aux *Surdimensionnements et surlargeurs*, assumés et payés par la *municipalité* au *Promoteur*, sont récupérés par la *municipalité* par l'imposition d'une taxe d'amélioration locale au bassin desservi ou à être desservi par un *Surdimensionnement* ou une *surlargeur* ou par l'imposition d'une tarification.

Ce bassin est déterminé par la *municipalité* au moment de la conclusion de l'entente avec le *Promoteur*.

Lors d'un développement subséquent et nécessitant la signature d'une entente relative à des travaux municipaux, qui affecte un bassin où une taxe d'amélioration locale ou une tarification est imposée pour récupérer les coûts reliés à un *Surdimensionnement* ou une *surlargeur*, le *Promoteur* devra, avant de débiter les travaux, acquitter la quote-part du solde de la dette relative à la superficie développée.

SECTION 9 – MODALITÉS VISANT LES FRAIS ACCESSOIRES À UNE ENTENTE

29. **Frais de notaire**

La *municipalité* choisit le notaire et le *Promoteur* assume tous les frais et honoraires se rattachant à la préparation, la signature et la publicité de tous les documents nécessaires à la cession de rues, aux servitudes ou arrondissement de coins de rue, en incluant les descriptions techniques, le cas échéant. Le *Promoteur* ne peut faire droit à des servitudes conventionnelles, même d'*Utilité publique*, en ce qui concerne les futures emprises de rue, ou *Parc*, ou tout terrain devant être cédé à la *municipalité* dans le cadre d'une entente de travaux.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Il ne peut non plus procéder à un quelconque aménagement ni endommager les terrains destinés à une remise pour fins de *Parc* ou de conservation identifié au *Plan projet de morcellement*, le tout à compter de l'autorisation dudit plan par le *Conseil*.

30. **Frais d'arpenteur et ajustements des impôts fonciers**

Le *Promoteur* assume tous les frais reliés aux subdivisions requises, servitudes, descriptions techniques pour les fins de développement et mainlevée d'hypothèque, le cas échéant. Les ajustements des impôts fonciers et autres charges de même nature sont effectués le jour de la signature devant notaire.

31. **Frais d'administration et autres responsabilités**

Le *Promoteur* doit payer à la *municipalité* des *Frais d'administration*, et les frais d'inspection supplémentaire requis par la *municipalité* si nécessaire.

L'entretien de la rue jusqu'à ce que la première couche de pavage soit réalisée est entièrement à la charge du *Promoteur*, incluant la mise en place de l'abat poussière et le déneigement. La *municipalité* sera responsable d'installer à ses frais la signalisation routière incluant le nom de la rue, lorsqu'elle le jugera requis.

Dans le cas où une maison est habitée, si le *Promoteur* est en défaut, la *municipalité* procédera sans avis aux interventions d'entretien nécessaires, et ce, aux frais du *Promoteur*. À cet égard, la *municipalité* fera parvenir une facture au *Promoteur* et pourra exercer une compensation de cette somme à même toute autre somme due au *Promoteur* par la *municipalité*, dont les quotes-parts des *Bénéficiaires autres que le promoteur*. La *municipalité* pourra aussi utiliser toute ou une partie de la garantie d'exécution fournie par le *Promoteur*.

32. **Réception de travaux**

Lorsque les travaux ont été exécutés par le *Promoteur* à la satisfaction de la *municipalité*, cette dernière reçoit, par résolution, les travaux sur recommandation de l'ingénieur de la *municipalité*. Le *Promoteur* doit remettre copie des plans des travaux tels qu'exécutés.

32.1 **Réception provisoire**

Après la fin des travaux, la *municipalité* peut procéder à la réception provisoire des travaux. Lorsque celle-ci est effectuée, le *Promoteur* peut remplacer sa garantie par un cautionnement d'entretien ou diminuer la garantie bancaire devant couvrir l'entretien et le parachèvement des travaux, le tout représentant cinq pour cent (5 %) de la valeur des travaux, lequel sera remis à la réception définitive des travaux.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Il est entendu que ce cautionnement ou cette garantie est également au bénéfice de la *municipalité* sans frais ni coût pour cette dernière.

32.2 Réception définitive

Lorsque que tous les travaux et corrections sont complétés, la *municipalité* peut, par résolution, procéder à la réception définitive des travaux.

SECTION 11 – TRAVAUX PRÉPARATOIRES

33. Étapes préalables

Il est permis, dans le cadre d'une entente, d'effectuer des *Travaux préparatoires*.

Pour ce faire, le *Promoteur* doit préalablement à toute entente de travaux municipaux, justifier sa demande en fournissant les documents suivants, à savoir:

- 1^o un exposé démontrant le bien-fondé de la demande sur les plans opérationnels et économiques.
- 2^o La date de début et la date de fin des travaux, avec échéancier détaillé en fonction des différentes étapes (déboisement, remblais et déblais, mise en place des mesures de mitigation, etc.), cette période ne pouvant toutefois dépasser deux (2) ans.

34. Autorisation

Lorsque le *Promoteur* obtient une orientation favorable, il doit fournir préalablement à toute entente les documents suivants, à savoir:

- 1^o une étude signée par un professionnel compétent en la matière faisant l'inventaire de toutes les tiges ligneuses d'un diamètre au sol de 10 cm et plus et démontrant les portions du site à déboiser ainsi que les portions du site demeurant sous couvert forestier;
- 2^o une étude signée par un professionnel en génie compétent en la matière démontrant le profil du terrain avant les opérations de remblai et déblai, le profil final du terrain après les opérations de remblai et déblai, le volume total des matériaux à importer ou à exporter du site, exprimé en mètres cubes et en nombre de voyages de camion, les moyens de contrôle prévus en vue d'éviter la migration de sédiments hors site, et les mesures de mitigation envisagées pour limiter les inconvénients pour les résidents du voisinage;
- 3^o une étude signée par professionnel compétent en la matière présentant les mesures de mitigation proposées en matière d'ensemencement sur les sols remaniés;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

4^o une estimation signée par un professionnel compétent en la matière quant aux coûts totaux des travaux.

L'autorisation donnée suivant la présente section est nécessairement incluse à une entente de travaux portant sur un développement résidentiel.

L'étendu des travaux préparatoires sera déterminé dans ladite entente.

35. Garanties financières particulières

Le *Promoteur* doit remettre à la *municipalité*, au plus tard à la signature de l'entente, une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable, émise par une institution financière dûment autorisée à le faire au Québec, laquelle doit demeurer en vigueur conformément au dernier alinéa du présent article, ou un chèque certifié à l'ordre de la *municipalité* ou en argent comptant, garantissant la complète exécution des *Travaux préparatoires* et la remise en état des lieux à la fin de la période.

Cette garantie doit être pour les montants suivants :

- 1^o pour les opérations de déboisement : 10 000 \$ par hectare;
- 2^o pour les opérations de remblai et déblai : le coût total estimé des travaux.

Les garanties seront libérées en totalité à la signature d'une entente sur le site des travaux préparatoires.

SECTION 12 - DISPOSITIONS PÉNALES ET PÉNALITÉS

36. Infractions et pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction :

1^o Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2^o Si le contrevenant est une personne morale :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

37. Récidive

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a lieu dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

38. Recours

Malgré les articles qui précèdent, la *municipalité* peut également exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, ainsi que ses recours contractuels.

39. Autres recours

La *municipalité* pourra, aux fins de faire respecter les dispositions du règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au règlement, tout autre recours prévu à la loi.

40. Pénalités

La *municipalité* peut réclamer du *Promoteur*, dans le cadre de l'entente, pour chaque jour de retard à la réalisation des travaux occasionné par le *Promoteur*, ses entrepreneurs, mandataires ou autres, une pénalité de 200 \$ par jour de calendrier de retard.

SECTION 12 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, AUTRES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

41. Application du présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle entente autorisée après son entrée en vigueur.



No de résolution
ou annotation

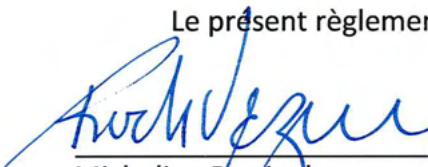
Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)

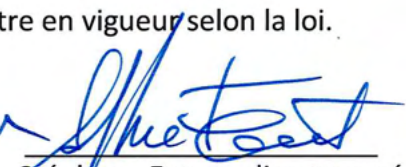
42. Remplacement de règlements

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement antérieur sur le même objet et les amendements.

43. Entrée en vigueur

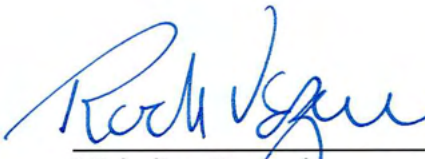
Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


Micheline Barriault
Maire suppléante


Stéphane Forest, directeur général
et secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

Coûts assumés municipalité	Coûts assumés par le <i>Promoteur</i>
Éclairage conventionnel	<i>L'ensemble des Services municipaux</i>
<i>Surdimensionnement et surlargeur</i> d'infrastructures	Frais notaire
Infrastructures longeant les <i>Parcs</i> de secteur désignés par le <i>Conseil</i>	<i>Frais d'administration</i>
Frais de perception des quotes-parts des <i>Bénéficiaires</i>	Frais d'études lorsqu'exigées par le présent règlement
Frais reliés à l'étude de la rentabilité d'un projet pour la <i>municipalité</i>	Frais de surveillance, de conception, d'inspection, incluant sur les <i>Surdimensionnements et surlargeurs</i>
	Desserte longeant les parcs, les milieux humides, naturels ou de conservation, les liens piétons, les pistes cyclables ou multifonctionnelles, les lots sur lesquels sont érigés des postes de pompage ou tout autre ouvrage requis dans le cadre des travaux
	Étude de circulation requise par la <i>municipalité</i> pour réaliser un développement


Micheline Barriault
Maire suppléante


Stéphane Forest, directeur général
et secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ANNEXE 2 - ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Entre : Municipalité de Sainte-Luce, personne morale de droit public régie par le Code municipal, ayant son siège au 1, rue Langlois, à Sainte-Luce, province de Québec, J2G 2T8, ici représentée par madame Micheline Barriault, maire-suppléante, et monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier tous deux dûment autorisés aux fins des présentes aux termes de la résolution numéro _____, adoptée le _____.

ci-après appelée la « **Municipalité** »;

Et : **X**, personne morale de droit privé régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son établissement d'entreprise au <, à <, province de Québec, X, ici représentée par X, dûment autorisé aux fins des présentes aux termes d'une résolution en date du X,

ci-après appelé le « **PROMOTEUR** »;

copies des résolutions étant annexées à la présente sous l'annexe « A ».

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le *Règlement numéro R-2021-xxx pour assujettir certains permis et certificats à la conclusion d'une entente relative à la réalisation de travaux municipaux* et ses amendements, le cas échéant;

CONSIDÉRANT QUE les parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions de ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le PROMOTEUR désire exécuter ou faire exécuter les travaux visés par la présente entente ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Article 2

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le *Règlement R-2021-xxx pour assujettir certains permis et certificats à la conclusion d'une entente relative à la réalisation de travaux municipaux* et ses amendements, le cas échéant.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 3

Le PROMOTEUR s'engage à exécuter à ses frais tous les travaux municipaux d'infrastructures de rue comme suit :

Rue < (lot numéro <), et plus précisément du chaînage <;

afin de lotir les terrains comme suit :

- <, tous au cadastre du Québec; et

le tout selon les documents suivants :

- Estimation numéro < (bordereau des quantités et des prix), signée par <, ingénieur, de la firme <, en date du <;
- Devis émis pour protocole, projet numéro <, signé par <, ingénieur, de la firme <, en date du <;
- Plans, incluant le secteur délimité par un liséré jaune dans le plan préliminaire :
 - <, signé par <, ingénieur, de la firme <, en date du <
- Description des travaux signée par .M. Mme. , tous de la municipalité, en date du <.

ces documents étant annexés à la présente entente sous l'annexe « B ».

Article 4

Le PROMOTEUR assume tous les frais et honoraires d'arpentage, ainsi que tous les honoraires d'experts-conseils de conception, de surveillance, de laboratoire, les frais de toutes études requises (ex. : circulation) ou tous autres frais relatifs à son projet.

Dans le cadre de l'élaboration du projet, le PROMOTEUR donne le mandat de préparer, à ses frais, tous les plans, les devis, les estimés et les documents d'appel d'offres par la firme d'ingénieurs-conseils de son choix, reconnue et approuvée préalablement par la municipalité et autorise ses consultants à fournir, à ses frais, toutes informations requises par la municipalité. La municipalité mandatera aux frais du PROMOTEUR une firme pour réaliser la surveillance des travaux et le contrôle qualitatif des matériaux.

Tous les frais sont assumés par le PROMOTEUR incluant les demandes supplémentaires aux professionnels, quelles qu'elles soient, acheminées par la municipalité.

Les études, les plans et devis doivent respecter la politique sur les normes et standards des infrastructures municipales et toutes les exigences de la municipalité.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Le PROMOTEUR assume tous les frais reliés aux subdivisions requises, servitudes, descriptions techniques pour les fins de développement et mainlevée d'hypothèque, le cas échéant. Les ajustements des impôts fonciers et autres charges de même nature sont effectués le jour de la signature devant notaire.

Le PROMOTEUR doit payer à la municipalité des frais d'administration, et les frais d'inspection supplémentaire requis par la municipalité, si nécessaire.

L'entretien de la rue jusqu'à ce que la première couche de pavage soit réalisée est entièrement à la charge du PROMOTEUR, incluant la mise en place de l'abat poussière et le déneigement. La municipalité sera responsable d'installer à ses frais la signalisation routière incluant le nom de la rue, lorsqu'elle le jugera requis.

Des frais d'administration de 2 % du coût estimé des travaux, taxes en sus, seront également facturés au PROMOTEUR.

Un montant de l'ordre de < \$, taxes en sus, doit être réservé afin de défrayer la quote-part de la municipalité pour des honoraires professionnels.

Article 5

Le PROMOTEUR doit remettre à la municipalité, au plus tard à la signature de la présente entente, une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable, émise par une institution financière dûment autorisée à le faire au Québec, ou un chèque certifié à l'ordre de la municipalité ou en argent comptant, garantissant la complète exécution de la présente entente au sens de l'article 3 du *Règlement numéro R-2021-xxx*, incluant le paiement du coût de la parfaite et complète exécution des travaux prévus aux plans et devis, à l'exclusion des travaux payés par la municipalité en vertu dudit règlement, mais incluant les honoraires professionnels estimés, les taxes nettes, les frais d'administration applicables et autres frais associés à la mise en œuvre de la présente entente. Cette garantie, au montant de l'ensemble de ces coûts estimés, reste en la possession de la municipalité jusqu'à la réception définitive des travaux par cette dernière et de la preuve que tous les fournisseurs de services et de matériaux, ainsi que l'entrepreneur et les sous-traitants ont été payés par le PROMOTEUR. Cependant, le PROMOTEUR pourra diminuer le montant de sa garantie pour tenir compte des paiements faits par ce dernier à ses fournisseurs de services et de matériaux de même que ses sous-traitants. La municipalité ne paie aucun intérêt sur la somme déposée en garantie.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Au lieu et place de la lettre de garantie bancaire, le PROMOTEUR peut remettre, au plus tard à la signature de la présente entente, un cautionnement d'exécution de ladite entente, par lequel la caution s'engage à exécuter toutes les obligations contenues à la présente entente ainsi que tous les travaux dans les délais prévus et assumer tous les coûts et frais mentionnés au premier alinéa du présent article, visés par la présente entente, et ce, au seul bénéfice de la municipalité, sans frais pour cette dernière, le tout représentant cent pour cent (100 %) de la valeur des obligations, répartie de la façon suivante :

- a) Un cautionnement pour les gages, matériaux et autres frais, d'une valeur égale à cinquante pour cent (50 %) du coût, et;
- b) Un cautionnement garantissant que les travaux seront faits conformément aux plans et devis annexés à la présente entente, et que toutes les obligations de la présente entente seront respectées, le tout au montant représentant
- c) cinquante pour cent (50 %) du coût des travaux.

Les cautionnements mentionnés au dernier paragraphe doivent être émis au nom et en faveur de la municipalité et qu'en conséquence, les compagnies qui se portent caution garantissent la réalisation et le paiement des travaux en faveur de la municipalité ainsi que le paiement de tous les honoraires, frais, taxes, etc.

De plus, tous les cautionnements ci-avant mentionnés doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) Ils sont émis par une institution légalement autorisée pour ce faire, dans la province de Québec, et qui maintient au Québec suffisamment de biens pour répondre de l'objet de l'obligation;
- b) Ils sont valides et en vigueur pour toute la durée de l'entente, soit jusqu'à la réception définitive des travaux. Cependant, le PROMOTEUR pourra diminuer le montant du cautionnement pour tenir compte des paiements faits par ce dernier à son entrepreneur, ses fournisseurs de services et de matériaux de même que ses sous-traitants. Dans tous les cas, ledit cautionnement doit être maintenu en vigueur et renouvelé, au besoin, jusqu'à ladite réception définitive des travaux. À défaut de fournir à la municipalité le renouvellement au moins trente (30) jours avant son échéance, la municipalité pourra exercer la caution.

Article 6

Le PROMOTEUR doit signer la présente entente au plus tard le trentième (30^e) jour suivant le délai prévu à l'article 142 du code municipal. À défaut, l'autorisation donnée sera nulle et non avenue.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Sauf tout autre délai établi par la municipalité, le PROMOTEUR doit compléter ses travaux jusqu'à la première couche de pavage au plus tard douze (12) mois après la signature. Sauf autorisation écrite de la municipalité, et dans la mesure que les garanties sont prolongées, il dispose d'un délai additionnel de douze (12) mois après la fin des travaux pour compléter la dernière couche de pavage.

À défaut, la municipalité pourra faire exécuter les garanties et réclamer des pénalités pour chaque jour de retard.

Article 7

Après la fin des travaux, la municipalité peut procéder à la réception provisoire des travaux. Lorsque celle-ci est effectuée, le PROMOTEUR peut remplacer sa garantie par un cautionnement d'entretien ou diminuer la garantie bancaire devant couvrir l'entretien et le parachèvement des travaux, le tout représentant cinq pour cent (5 %) de la valeur des travaux, lequel sera remis à la réception définitive des travaux. Il est entendu que ce cautionnement ou cette garantie est également au bénéfice de la municipalité sans frais ni coût pour cette dernière.

Les parties conviennent que l'ingénieur est désigné pour déterminer les malfaçons qui pourraient résulter de l'exécution des travaux et la façon d'y remédier.

À défaut par le PROMOTEUR d'exécuter les travaux de corrections dans le délai imparti par l'ingénieur, la municipalité peut exécuter ou faire exécuter ces travaux correctifs aux frais du PROMOTEUR. Dans ce cas, la municipalité prélève les sommes nécessaires à même la garantie bancaire ci-haut prévue. Toute somme non couverte par la lettre de garantie bancaire est à la charge du PROMOTEUR qui devra la payer dans un délai de trente (30) jours d'une demande de paiement à cet effet. Cette somme porte intérêt, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de dix-huit pour cent (18 %) l'an.

Article 8

Le PROMOTEUR, par la présente, s'engage à vendre à la municipalité, pour la somme d'un dollar (1 \$), les lots formant l'assiette des rues et toutes les infrastructures s'y retrouvant.

Le PROMOTEUR reconnaît que la municipalité peut exiger, comme condition préalable à l'acceptation des rues, la cession de toute pointe de terrain formant une encoignure des rues.

La municipalité choisit le notaire et le PROMOTEUR assume tous les frais et honoraires se rattachant à la préparation, la signature et la publicité de tous les documents nécessaires à la cession de rues, aux servitudes ou arrondissement de coins de rue, en incluant les descriptions techniques, le cas échéant.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Le PROMOTEUR ne peut faire droit à des servitudes conventionnelles, même d'utilité publique, en ce qui concerne les futures emprises de rue, ou parc, ou tout terrain devant être cédé à la municipalité dans le cadre de la présente entente. Il ne peut non plus procéder à un quelconque aménagement ni endommager les terrains destinés à une remise pour fins de parc ou de conservation identifié au plan projet de morcellement, le tout à compter de l'autorisation dudit plan par le conseil municipal de la municipalité.

Le PROMOTEUR assume tous les frais reliés aux subdivisions requises, servitudes, description technique pour les fins du développement et mainlevée d'hypothèque, le cas échéant.

Article 9

Advenant que les travaux visent des immeubles appartenant à des bénéficiaires de travaux autres que le PROMOTEUR, la municipalité s'engage à remettre au PROMOTEUR, au fur et à mesure de leur perception et déduction faite des frais qui y sont reliés, les quotes-parts reçues par les bénéficiaires des travaux autres que le PROMOTEUR, le tout tel que celle-ci est établie dans l'annexe « C » des présentes, le cas échéant, et le *Règlement numéro R-2021-xxx*.

Article 10

Le PROMOTEUR ne peut céder, en tout ou en partie, les obligations résultant de la présente entente sans le consentement écrit et préalable de la municipalité.

La présente entente lie les parties à la présente ainsi que leurs héritiers, leurs successeurs, leurs représentants légaux, leurs ayants droit et leurs ayants causes respectives.

Article 11

Advenant que la présente entente prévoit des travaux de surdimensionnement, ou la construction d'équipement et de bâtiment pour une station de pompage ou un surpresseur, le PROMOTEUR doit les réaliser si la municipalité l'exige. La répartition du coût est effectuée suivant le règlement en vigueur et comprend les bénéficiaires hors site identifiés à l'annexe « D », le cas échéant. Ces bénéficiaires sont tenus d'assumer les coûts et frais y prévus suivant les modalités prévues au *Règlement numéro R-2021-xxx* en vigueur au moment de la signature de la présente entente, sauf si le règlement le prévoit autrement.

Article 12

Advenant que la présente entente prévoit des travaux pour un réseau d'éclairage non conventionnel, incluant l'enfouissement de la filerie, le PROMOTEUR s'engage à réaliser les travaux selon les spécifications au cahier des charges de la municipalité et des normes d'Hydro-Québec, le cas échéant, laquelle municipalité remboursera au PROMOTEUR le coût équivalent à un réseau d'éclairage conventionnel déterminé par cette dernière, et ce, après l'acceptation provisoire des travaux d'éclairage.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Article 13

Le PROMOTEUR devra consentir à la municipalité une servitude <.

Le PROMOTEUR devra s'engager à céder à la municipalité, lors de la réception provisoire des travaux :

- le lot numéro <, du cadastre du Québec, ainsi que les infrastructures municipales s'y rattachant, le tout pour la somme nominale d'un dollar (1 \$).

Article 14

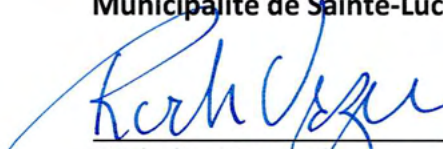
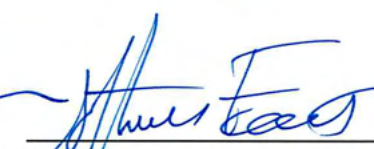
Le PROMOTEUR doit céder à titre gratuit le lot < étant destiné à une fin de parc.

Article 15

Le PROMOTEUR est tenu aux autres obligations non spécifiquement reprises dans la présente entente, mais prévues au *Règlement numéro R-2021-xxx pour assujettir certains permis et certificats à la conclusion d'une entente relative à la réalisation de travaux municipaux* et ses amendements, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire à Sainte-Luce, Québec, ce

Municipalité de Sainte-Luce

 Micheline Barriault Maire suppléante	 Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier
--	---

X

X

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

6.1 P.I.I.A. – 43, route du Fleuve Est

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 43, route du Fleuve Ouest tel que décrit précédemment ;

2021-04-117



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 43, route du Fleuve Est, étant constituée du lot 3 464 436 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4078-89-4627, à l'effet de permettre la construction d'un solage et la rénovation de l'habitation unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement sont de nature apparentée ou uniforme sur l'ensemble des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt d'une expertise géotechnique a été fait et que celle-ci démontre que l'ensemble des interventions ne risque pas d'entraîner à court ou à long terme un glissement de terrain pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif en urbanisme considèrent que les modifications proposées apportent une amélioration notable au bâtiment;

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architectural, tel que décrit précédemment.

2021-04-118

6.2 P.I.I.A. – 86, route du Fleuve Ouest

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 86, route du Fleuve Ouest tel que décrit précédemment ;

CONSIDÉRANT QUE le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 86, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 689 345 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 3879-50-7543, à l'effet de permettre le changement du revêtement de la toiture pour de la tôle à baguette, l'ajout de deux lucarnes sur le versant arrière de la toiture ainsi que l'agrandissement de la véranda de l'habitation unifamiliale isolée. Il y aura aussi la construction d'une remise dans la cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et tentent de donner une apparence compatible avec l'âge et le style architectural de la construction;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement sont de nature apparentée ou uniforme sur l'ensemble des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la conservation, l'entretien et la réparation des éléments historiques originaux endommagés ou détériorés sont favorisés plutôt que leur remplacement. Les éléments manquants sont complétés selon les éléments d'origine, soit de mêmes matériaux ou d'éléments de même apparence;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE toute addition ou tout agrandissement est effectué sans détruire ou camoufler les caractéristiques propres à un style architectural; de plus, l'addition ou l'agrandissement reprend les caractéristiques secondaires de son style architectural, ou encore s'inspire de celui-ci,

CONSIDÉRANT QUE la tôle de la remise sera semblable à celle de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement sont de nature apparentée ou uniformes sur l'ensemble des façades des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif en urbanisme considèrent que les modifications proposées apportent une amélioration notable au bâtiment;

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architectural, tel que décrit précédemment. Les membres du comité consultatif en urbanisme suggèrent de végétaliser la façade de la remise.

2021-04-119

6.3 P.I.I.A. – 124, route du Fleuve Ouest

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 124, route du Fleuve Ouest tel que décrit précédemment ;

CONSIDÉRANT QUE le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 124 route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 465 464 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 3778-94-0267, à l'effet de permettre la rénovation de la galerie attenante au mur arrière de l'habitation unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif en urbanisme considèrent que les modifications proposées de la galerie apportent une amélioration au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif en urbanisme considèrent que les modifications proposées de la galerie ne vont pas à l'encontre des critères relatifs aux interventions sur un bâtiment existant;

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 124, route du Fleuve Ouest, tel que décrit précédemment.



No de résolution
ou annotation

2021-04-120

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

7. LOISIRS

7.1 Présentation des loisirs / État de situation / Embauche de la coordonnatrice du camp de jour et du responsable du soccer

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Stéphane Forest, directeur général et secrétaire-trésorier, daté du 30 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE les fonctions et responsabilités du poste de coordonnateur en loisirs ont largement évoluées ces dernières années;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a amplifié les exigences en matière de planification des services et il est opportun de faire l'état de la situation avec l'arrivée d'une nouvelle ressource;

CONSIDÉRANT QUE la présentation, sous forme de tableau de Gantt, expose l'ensemble des projets, programmes et tâches à être mis en œuvre annuellement par notre ressource;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'heures requis pour l'accomplissement de l'ensemble des tâches, projets et programmes dépasse largement le nombre d'heures de présence au travail, et ce, même en réduisant l'évaluation desdites heures dans les projets. D'ailleurs, cette évaluation a été réalisée en collaboration avec l'ex-coordonnateur aux loisirs;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation du soccer estival nécessite dix (10) heures de temps par semaine durant les vingt et une (21) semaines estivales.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu de :

- Procéder à l'embauche de madame Myriam Ouellet, à titre de coordonnatrice du camp de jour pour la saison 2021, au taux horaire de 16,50 \$/ heure à 40 heures par semaine;
- Procéder à l'embauche à temps partiel de monsieur Sascha Brunet, à titre de responsable du soccer pour la saison estivale 2021, soit 21 semaines à dix heures par semaine au taux horaire de 15 \$ / heure;
- Adopter l'organisation du camp de jour pour la saison 2021, selon le scénario 2 proposé, soit une coordonnatrice, cinq (5) animateurs de jour, cinq (5) animateurs de service de garde et un animateur surnuméraire.

Ces montants sont imputés à même les postes budgétaires 02 70150 141 et 02 70150 200.



No de résolution
ou annotation

2021-04-121

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 Permis d'intervention et de voirie - Année 2021

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Luce doit exécuter des travaux dans l'emprise de routes à l'entretien du ministère des Transports ;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce demande au ministère des Transports les permis d'intervention requis pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2021 dans l'emprise des routes à l'entretien dudit ministère, et qu'à cette fin autorise monsieur Gilles Langlois, directeur des travaux publics, à signer lesdits permis d'intervention.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun.

10. CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier, Stéphane Forest, dépose la correspondance des enfants de Sainte-Luce concernant le Skate-Park. La maire, Maïté Blanchette Vézina, mentionne que le projet est dans le plan d'action jeunesse et dans le plan d'action 2021 de la Municipalité de Sainte-Luce.

11. AFFAIRES NOUVELLES

11.1 Félicitations aux élèves de l'École Bois et Marées

CONSIDÉRANT la demande de la conseillère, madame Karine Ayotte;

CONSIDÉRANT les gagnants locaux, volet 3e cycle du primaire, au Défi Osentreprendre avec leur projet de Carnaval d'hiver.

Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu de déposer une motion afin de féliciter les élèves de 5^e et 6^e année, classe de madame Annie-France Lévesque, enseignante à l'école Bois et Marées.

2021-04-122



No de résolution
ou annotation

2021-04-123

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Il est 20h50, début de la période de questions.

Quelques citoyens posent des questions aux conseils.

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée, il est 21h03.

Je, Maïté Blanchette Vézina, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maïté Blanchette Vézina
Maire

Roch Vézina
Maire

Stéphane Forest
Directeur général et secrétaire-
trésorier